PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE
Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2025-009467/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2026 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2025-009467/KK P relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol « Rue de la Joubardière », porté par la société Orion Energies, sur la commune de Pré-Saint-Martin (28), reçue le 26 novembre 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 6 janvier 2026 ;

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance maximale de 0,94 MWc sur une surface clôturée d'environ 0,9 ha « rue de la Joubardière » à Pré-Saint-Martin (28) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet comprend :

- 1485 modules photovoltaïques,
- un local technique,
- une piste de circulation interne perméable,
- une clôture permettant le passage de la petite faune et un portail,
- une bâche incendie de 60 m^3,
- la plantation d'environ 325 mètres linéaires de haies d'essences locales (arbres de hauts jets, en cépée et arbustes buissonnants) complétant les arbres présents en bordure de terrain qui seront préservés ;

CONSIDERANT que la solution de raccordement la plus probable présentée dans le dossier est un raccordement à la ligne HTA la plus proche, à l'entrée immédiate du site ; que cette solution de raccordement devra être confirmée par le gestionnaire de réseau ;

CONSIDERANT que le projet s'implante sur un terrain communal dégradé correspondant à une ancienne carrière de marne dont l'activité a cessé au début du XXe siècle, qui a été utilisée par la suite comme décharge de gravats et déchets verts jusqu'en 2025 et n'a pas fait l'objet d'un réaménagement agricole ou forestier prescrit ou réalisé ;

CONSIDERANT que la commune est couverte par le règlement national d'urbanisme, et que le site d'implantation est situé en zone ZnC où sont autorisées les « constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif » ;

CONSIDERANT que le site d'implantation est localisé :

- en dehors de toute zone de protection ou d'inventaire concernant la biodiversité,

- en dehors de toute zone d'intérêt archéologique ou patrimonial,
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée de captage d'eau destinée à la consommation humaine,
- à proximité d'aucune habitation ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'usage du site en tant que décharge, une pollution résiduelle des sols ne peut être exclue ; qu'il est prévu dans le dossier un ancrage au sol par pieu battus ou lestes, sans fondation ni recours au béton, mais que des études de sols permettront de confirmer le choix de la technique d'ancrage ; qu'il appartient au pétitionnaire de mettre en œuvre toute mesure de prévention adaptée en cas de pollution avérée ou suspectée ;

CONSIDERANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews).

Fait à Orléans, le 8 février 2026
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL

Nicolas HARDOUIN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr